

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
portant délégation de compétences en matière
d'enseignement secondaire à horaire réduit**

A.E. 15-07-1991

M.B. 04-09-1991

Article 1er. - Délégation est donnée au Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique pour exécuter le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit à l'exception des articles 3, 24, 25, 26 et 27.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de parution au Moniteur belge du décret précité.

